

Tout comprendre en 5 min !

Travail isolé

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code du travail (principes généraux notamment)
- Recommandations CNAMTS R.242, R.252 et R.416

NOTION DE TRAVAILLEUR ISOLE

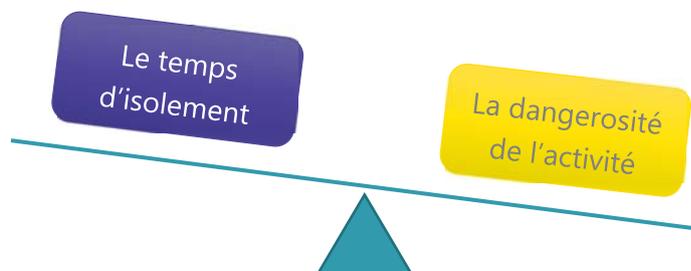
La définition

La notion de travailleur isolé n'est pas définie dans la réglementation et n'est pas simple. Néanmoins, une définition est proposée par l'industrie chimique française : « une personne peut être considérée comme travailleur isolé, lorsqu'elle est hors de portée de vue ou hors de portée de voix des autres, dans la plupart des cas pour des durées de plus d'une heure. Cependant, pour des travaux dangereux, la notion de travailleur isolé peut s'étendre pour des périodes de quelques minutes ».

L'analyse la situation de travail

Le travail isolé n'est pas un risque en soi. Mais il peut augmenter la prise de risque et être un facteur aggravant en cas d'accident. Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'éviter les situations de travail isolé.

DEUX FACTEURS PERMETTANT DE QUALIFIER LE TRAVAIL ISOLE



OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'évaluation des risques

N'existant pas de réglementation spécifique au travail isolé, les mesures de prévention doivent donc se baser sur les principes généraux de prévention édictés par le code du travail (Art. L.4121-1 à L. 4121-3) et les recommandations de la CNAMTS.

L'évaluation des risques professionnels va permettre à l'employeur de repérer les situations de travail où des personnes sont isolées et de déterminer en fonction de celle-ci les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre.

PRINCIPAUX POINTS A ANALYSER

Durée d'isolement

- Combien de temps dure l'isolement ?

Moyens de communication

- Quels modes de communication disponibles ? est-il possible de voir ou d'entendre le travailleur ?

Lieu de travail

- Est-il isolé ou éloigné ? faut-il un moyen de transport pour s'y rendre ?

Nature du travail

- quels sont les outils, matériels, produits et machines utilisés ? les activités sont-elles dangereuses ?

Spécificités de l'agent

- Possède-t-il une expérience et une formation suffisante pour exercer l'activité concernée ? a-t-il des antécédents médicaux ?

La mise en place de mesures de prévention

Sur la base de l'évaluation des risques, l'employeur devra mettre en œuvre des mesures de prévention en s'appuyant sur les principes généraux de prévention.

Ainsi, il devra :

- **Mettre en œuvre des moyens organisationnels, techniques et humains** pour supprimer le travail isolé (travail en équipe, travail dans les horaires de fortes fréquentations)
- **Si le travail isolé subsiste :**
 - Diminuer le nombre et la durée des interventions
 - S'assurer que les agents travaillent dans de bonnes conditions de sécurité (protections collectives, équipements de protection individuelle)
 - Établir des consignes, former et informer les agents aux risques auxquels ils sont exposés ainsi qu'aux problèmes que pose l'isolement

- **Mettre en œuvre des moyens d'alerte :**

- Doter les travailleurs isolés d'un moyen d'alerte : téléphone, dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI)
- Assurer une surveillance à distance
- Assurer une surveillance par le passage périodique d'une autre personne



La surveillance des travailleurs isolés est essentielle. L'agent doit pouvoir être localisé géographiquement en cas d'incident ou d'accident et obtenir rapidement des secours, qu'il soit conscient ou inconscient afin d'éviter une éventuelle aggravation.

Il s'agira, dans un premier temps, de décider si un contrôle verbal suffit ou s'il faut mettre en œuvre un moyen de contrôle visuel de la présence ou de la situation du travail isolé. Pour la plupart des travailleurs isolés, le moyen de garder le contact est le téléphone.

Les personnes qui travaillent à un bureau ou à un poste isolé doivent avoir un téléphone à portée immédiate.

La protection des travailleurs isolés (PTI)

Au-delà d'une réorganisation du travail qui permet de réduire ou d'éliminer les situations de travail isolé, il est envisageable de mettre à disposition des agents **un dispositif d'alarme pour travailleurs isolés** (DATI aussi appelé homme mort).



Ces systèmes, qui permettent la détection de l'état physique de l'agent et sa localisation, sont constitués au minimum par un émetteur porté par le travailleur isolé et un récepteur placé dans la collectivité, pour recevoir l'alarme et la retransmettre aux secours.

Certains travaux nécessitent la présence obligatoire d'un surveillant

Il existe **des activités** qui, selon la réglementation, doivent faire **l'objet d'une surveillance** et qui ne peuvent donc pas être réalisées par un agent seul. L'agent assurant la surveillance doit être instruit sur les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, et avoir à sa disposition les moyens nécessaires pour donner l'alerte et apporter les premiers secours.

Les principales activités concernées par les collectivités sont (liste non exhaustive) :

- Appareils de levage disposés de telle façon que le conducteur ne puisse suivre des yeux les manœuvres effectuées
- Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur
- Travail en hauteur lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée que par un système d'arrêt de chute
- Manœuvre des véhicules, appareils et engins de chantier
- Travaux dans les accumulateurs de matière
- Travaux souterrains par treuils
- Travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau exposant à des risques de chute dans l'eau
- Travaux exposant à un risque de chute dans l'eau
- Ouvrages de distribution d'énergie électrique
- Locaux et emplacements de travail présentant des risques particuliers de chocs électriques
- Travaux sous tension
- Travaux exécutés au voisinage de pièces sous tension



- Explosifs et substances explosives : emploi d'explosifs sur les chantiers
- Travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères
- Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicule



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour